



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ouverture le dimanche

Question écrite n° 16945

### Texte de la question

M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le nombre restreint de commerces qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 221-8-1 du code du travail, ce qui provoque un déséquilibre concurrentiel préjudiciable au développement des communes touristiques. Des activités commerciales proches géographiquement et de nature similaires peuvent être ou non autorisées le dimanche ; c'est ainsi qu'il est refusé la demande d'ouverture dominicale d'un commerce de cassettes-vidéo installé à quelques dizaines de mètres du secteur sauvegardé de Sarlat, tandis que des commerces généralistes bénéficient d'une autorisation. L'application qui est faite du décret no 94-396 du 18 mai 1994 et de sa circulaire interprétative provoque une forte incompréhension et pourrait devenir source de contentieux : c'est le cas des commerces qui satisfont les besoins du public la semaine et auxquels il est refusé le bénéfice de l'article L. 221-8-1 alors qu'ils pourraient voir leur chiffre d'affaire augmenter sensiblement par la seule ouverture dominicale. Étant fermés le dimanche, ces commerces ne procèdent pas aux recrutements saisonniers qui pouvaient être espérés, limitant ainsi l'efficacité de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur la notion de « besoins dominicaux du public liés aux particularités de la commune ou de la zone considérée » et les critères d'application de cette notion pour les commerces à vocation de détente ou de loisir.

### Texte de la réponse

Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la loi no 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a créé, à côté de l'article L. 221-6, un article L. 221-8-1 qui permet des dérogations plus souples pendant la ou les périodes d'activités touristiques. Ces dérogations, temporaires et individuelles, sont accordées par le préfet pour les établissements commerciaux qui vendent des produits liés à la détente et aux loisirs et qui sont situés dans une commune touristique ou une zone touristique d'affluence exceptionnelle ou dans une zone d'animation culturelle permanente reconnues comme telles, au préalable, par arrêté préfectoral. La liste des communes touristiques dans lesquelles pourra s'appliquer la dérogation prévue par l'article L. 221-8-1 est établie par le préfet, à la demande des conseils municipaux concernés et après consultation du comité départemental du tourisme, organe compétent du conseil général. Peuvent figurer sur cette liste les communes qui accueillent pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante, en raison de leurs caractéristiques naturelles, artistiques ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation. Les critères à prendre en compte sont notamment le rapport entre la population permanente et la population saisonnière, le nombre d'hôtels, de gîtes ou campings, le nombre de lits ou celui des places offertes dans les parcs de stationnement d'automobiles. Le préfet fixe également le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle et des zones d'animation culturelle permanente, sur proposition du conseil municipal. Ces zones, qui seront strictement délimitées, doivent se distinguer par leur caractère touristique et l'affluence exceptionnelle qu'elles suscitent, ou par l'animation culturelle permanente qu'elles offrent. Les commerces qui sont situés dans ces communes ou ces zones et qui répondent précisément aux besoins dominicaux pourront obtenir du préfet une dérogation temporaire et individuelle au repos dominical des salariés, pendant la période touristique. Les commerces et services qui considèrent que leurs activités permettent de faciliter l'accueil des touristes et la pratique de leurs activités de

loisirs doivent adresser une demande motivee au prefet, qui l'instruira apres avoir consulte le conseil municipal, la chambre de commerce et d'industrie et les syndicats d'employeurs et de salaries interesses. Le prefet se prononcera enfin par arrete motive. A titre d'exemple, pourront beneficier d'une telle derogation un etablissement de vente d'articles de sport et de montagne dans une station de sports d'hiver durant la saison touristique, un commerce de souvenirs et cartes postales dans une zone touristique d'affluence exceptionnelle, un etablissement de service de location de materiel de plage dans une commune balneaire durant la saison estivale, une librairie d'art dans une zone culturelle d'animation permanente, etc. Il est utile de rappeler que bon nombre des etablissements dont l'activite est liee au tourisme et a l'animation culturelle beneficent deja de derogations de droit au repos dominical des salaries, en vertu des articles L. 221-9, R. 221-4 et R. 221-4-1 du code du travail (etablissements de bains, etablissements de spectacle, musees et expositions, activites et commerces situes dans l'enceinte des centres culturels, sportifs et recreatifs, etablissements de jeux, location saisonniere de meubles lies au tourisme, etc. (cf. circulaire DRT no 19/92 du 7 octobre 1992, point 4.1). Par ailleurs, les commerces dont l'activite est exclusivement ou principalement alimentaire, qui doivent sans doute pouvoir repondre a tout moment aux besoins du public tres nombreux dans les communes et zones touristiques et culturelles, beneficent eux aussi d'une derogation de droit, le dimanche matin jusqu'a midi (cf. circulaire DRT no 19/92 du 7 octobre 1992, point 4.1.2).

## Données clés

**Auteur :** [M. de Peretti Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16945

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 1994, page 3744

**Réponse publiée le :** 3 octobre 1994, page 4921